

67. — 23 MARS 1886. — Arrêté ministériel relatif à l'ouverture du service téléphonique entre le réseau de Namur et ceux de Bruxelles, de Charleroi et de Liège. (Monit. du 25 mars 1886.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1884, réglant les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances téléphoniques à grande distance,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La date de l'ouverture du service de la correspondance téléphonique entre le réseau concédé de Namur et ceux de Bruxelles, de Charleroi et de Liège est fixée au 29 mars courant.

68. — 23 MARS 1886. — Loi modifiant la loi sur l'organisation de l'armée quant aux cadres des officiers subalternes (1). (Monit. du 26 mars 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 sur l'organisation de l'armée, le cadre des officiers subalternes de l'infanterie, de la cavalerie, des troupes de l'artillerie, du train et des troupes du génie, se compose, sur le pied de paix, ainsi qu'il suit :

Infanterie	1,574
Cavalerie	272
Troupes d'artillerie.	392
Train	23
Troupes du génie	77

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1885, p. 33. — Rapport. Séance du 26 janvier 1886, p. 62.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 février 1886, p. 477-489; 5 février, p. 492-504; 9 février, p. 507-520; 10 février, p. 521-534; 11 février, p. 535-548, et 12 février, p. 549-560. — Adoption. Séance du 12 février, p. 560-561.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1886, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 mars 1886, p. 191-205; 19 mars, p. 207-218, et 20 mars, p. 219-232. — Adoption. Séance du 20 mars, p. 232.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, Pontus.)

69. — 23 MARS 1886. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. le baron de Heusch de Thisnes (F.), et Incou (C.-J.), à Forrières. (Moniteur du 31 mars 1886.)

70. — 24 MARS 1886. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1886 (2). (Moniteur du 27 mars 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1886, à la somme de quarante-cinq millions six cent vingt-quatre mille cent francs (fr. 45,624,100), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les issues (déchets, peaux,

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1885, p. 299.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 18-19. — Rapport. Séance du 19 janvier 1886, p. 58-62.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 février 1886, p. 477-489; 5 février, p. 492-504; 9 février, p. 507-520; 10 février, p. 521-534; 11 février, p. 535-548; 12 février, p. 549-563, et 16 février, p. 565-569. — Adoption. Séance du 16 février, p. 569.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1886, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 mars 1886, p. 191-205; 19 mars, 207-218, et 20 mars, p. 219-232. — Adoption. Séance du 20 mars, p. 232.

suif, etc.), provenant des bêtes bovines abattues, seront vendues par les soins de l'administration de la guerre et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

ART. 3. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, PONTUS.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1886.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.	Fr. c.	
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	492,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	200,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre	16,000 »	
Art. 4. Matériel	65,000 »	
Art. 5. Dépôt de la guerre et institut cartographique militaire (Y compris 140,000 francs en charges extraordinaires et temporaires.)	190,000 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	878,600 »	1,406,700 »
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	270,400 »	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	257,700 »	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	308,400 »	1,218,200 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	709,800 »	
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	14,593,200 »	25,768,700 »
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	3,800,500 »	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	8,357,700 »	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,343,900 »	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration (Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)	673,400 »	
CHAPITRE V. — ACADÉMIE MILITAIRE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire et de l'école de guerre	232,100 »	277,000 »
Art. 18. Dépenses d'administration	44,900 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 19. Traitement du personnel des établissements	66,375 »	1,368,825 »
Art. 20. Matériel de l'artillerie	1,302,450 »	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 21. Matériel du génie	1,470,000 »	1,470,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 22. Pain et viande	6,973,500 »	13,287,600 »
Art. 23. Fourrages en nature	4,209,400 »	
Art. 24. Casernement des hommes	767,000 »	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterier et du harnachement.	105,000 »	
Art. 26. Frais de route et de séjour	130,000 »	
Art. 27. Transports généraux	100,000 »	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	170,000 »	
Art. 29. Remonte.	832,700 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 30. Traitements divers et honoraires	145,000 »	165,000 »
Art. 31. Frais de représentation	20,000 »	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 32. Pensions et secours	155,000 »	155,000 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,075 »	15,075 »
Total du budget de la guerre. . fr.	»	45,624,100 »

71. — 24 MARS 1886. — Arrêté royal.
— *Contingent. — Levée de 1886. — Répartition.* (Monit. du 26 mars 1886.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice;

Vu la loi du 26 décembre 1883, fixant le contingent pour la levée de 1886;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,312
Brabant	2,302
Flandre occidentale	1,750
Flandre orientale	2,408
Hainaut	2,487
Liège	1,538
Limbourg	803
Luxembourg	485
Namur	815
Total.	13,300

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

72. — 24 MARS 1886. — Arrêté royal.
— *Milice. — Classes congédiées. — Rappel.* (Monit. du 27 mars 1886.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 (1^{er} et 2^e aliéas), 4 et 101 de la loi sur la milice;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le prompt rappel à l'activité des classes congédiées;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les chefs de corps, les commandants de district et les administrations communales inscriront à part, sur les registres A et B du modèle prescrit par notre arrêté du 7 août 1877, n^o 4699 (1), les militaires licenciés appartenant aux trois dernières classes de milice congédiées.

ART. 2. Les prescriptions des articles 5, 6 et 20 de notre arrêté précité sont étendues aux classes de milice congédiées.

ART. 3. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et de la guerre (MM. THONISSEN et PONTUS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

(1) Voir *Pastnomie*, 1877, supplément, n^o 357.